

Statuts hes-ch

I. NOM, SIÈGE, BUT

Article premier

1. sous le nom de "Fédération des enseignants et chercheurs des hautes écoles spécialisées suisses (hes-ch)", il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. CC.
2. le domicile légal de hes-ch se trouve en règle générale au siège du secrétariat.
3. elle est neutre sur le plan politique et confessionnel et ne poursuit pas de but lucratif
4. elle promeut la réputation et les intérêts des enseignants et des chercheurs ainsi que des hautes écoles spécialisées

En particulier

- a) il contribue à la mise en œuvre du mandat de direction décrit par la loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), par l'économie et par la société, et ce de manière équilibrée ;
- b) il exerce une influence et défend les intérêts des enseignants et des chercheurs dans l'économie, la politique et la société ;
- c) il participe aux procédures de consultation et délègue des représentations au sein de commissions et d'organisations ;
- d) il encourage l'échange d'expériences et la mise en réseau entre les enseignants et les chercheurs,
- e) les assiste dans les questions liées au droit du travail ; et
- e) il effectue un travail de relations publiques.

II. L'ADHÉSION

A) NAISSANCE ET FIN

Article 2

1. les membres de hes-ch sont des associations regroupant des enseignants et des chercheurs des hautes écoles spécialisées suisses. Dans ce qui suit, ces associations sont appelées sections.
2. les sections sont généralement des associations qui représentent les enseignants et les chercheurs d'une haute école spécialisée.
3. les enseignants et les chercheurs des hautes écoles spécialisées qui ne disposent pas d'une association propre membre de hes-ch peuvent devenir membres de hes-ch à titre individuel. Leurs droits et obligations sont fixés dans un règlement.

Article 3

1. les personnes qui ont rendu des services particuliers à la FAP peuvent être admises comme membres d'honneur.
2. les personnes qui souhaitent soutenir hes-ch peuvent devenir donateurs ou donatrices
3. les membres correspondants sont des associations qui, pour des raisons particulières, ne peuvent pas être admises comme membres ordinaires.
4. les droits et obligations des membres d'honneur, des donateurs et des membres correspondants sont fixés dans un règlement.

Article 4

1. l'admission d'une section au sein de hes-ch est décidée par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité central.
2. les sections doivent joindre leurs statuts à leur demande d'admission. Les statuts des sections ou leurs modifications doivent être approuvés par le comité central afin d'éviter que des contradictions ne rendent impossible une action commune.

Article 5

1. la fin de l'affiliation d'une section se fait par démission ou par dissolution
2. la démission de hes-ch est autorisée pour la fin du mois de décembre après un préavis écrit de six mois.
3. des mesures appropriées peuvent être prises contre les sections qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires ou qui agissent contre les intérêts de hes-ch. Il s'agit notamment de la suspension de la qualité de membre, du retrait du droit de délégation ou de l'exclusion de l'association.
4. les sections sortantes n'ont aucun droit sur la fortune de l'association, ni sur aucun remboursement.

B) DROITS ET OBLIGATIONS DES SECTIONS ET DE LEURS MEMBRES

Article 6

1. les sections se constituent elles-mêmes. Les modifications de leurs statuts sont soumises à l'approbation du comité central (cf. art. 4.2).

2. l'autonomie des sections est préservée. Les sections conservent leur personnalité juridique. La coordination supérieure ne doit toutefois pas être entravée par l'autonomie.

Article 7

Les sections versent au hes-ch une cotisation annuelle par membre de section, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée des délégués du hes-ch pour l'année suivante. La cotisation doit être versée à la caisse centrale au plus tard trois mois après réception de la facture de cotisation.

Article 8

Pour toutes les tâches importantes concernant la HES-CH ou le domaine des HES en général, les sections se concertent en temps utile avec le Comité central afin de garantir une ligne commune et une coordination entre les sections et avec le Comité central.

Article 9

Seule la fortune de l'association répond des engagements de hes-ch. La responsabilité des membres est exclue.

III ORGANISATION

Article 10

Les organes de hes-ch sont

- Assemblée des délégués (art. 11-15)
- Comité central Art. 16-19)
- Direction (art. 20f)
- Secrétariat (art. 22)
- réviseurs (art. 23).

A) ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Article 11

- 1) L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association.
2. les délégués sont désignés par les sections. Celles-ci ont droit
 - a) à un(e) délégué(e) par 25 membres de la section.
 - b) dans tous les cas, au moins trois délégués.

Article 12

1. l'assemblée ordinaire des délégués a lieu en règle générale au cours du deuxième trimestre civil
2. une assemblée des délégués extraordinaire doit être convoquée par le comité central dans un délai de deux mois :
 - a) sur décision du CC ;
 - b) lorsque deux sections ou 100 membres de la section en font la demande écrite au secrétariat à l'attention de la présidence, en indiquant l'ordre du jour et les motifs de cette demande.

Article 13

1. la convocation de l'assemblée des délégués incombe au comité central. Elle a lieu au moins 20 jours avant l'assemblée et mentionne l'ordre du jour.
2. un délai de dix jours suffit pour convoquer une Assemblée des délégués extraordinaire, en communiquant simultanément l'ordre du jour.

Article 14

1. chaque délégué(e) dispose d'une voix
2. les élections et les votes doivent en règle générale avoir lieu à bulletin secret
3. la majorité absolue est requise au premier tour de scrutin, la majorité relative au second tour.

Article 15

L'Assemblée des délégués est compétente pour les affaires suivantes :

- a) décider du rapport annuel et du programme annuel
- b) décider des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et de la décharge des organes responsables de l'association
- c) décider du budget et de l'affectation du bénéfice
- d) fixer la cotisation annuelle pour l'année associative suivante pour les membres de la section
- e) élire la présidence du comité central, au maximum cinq autres membres du comité central (selon l'art. 16) et les vérificateurs des comptes
- f) nommer les membres d'honneur sur proposition du comité central
- g) décider de toutes les affaires qui lui sont transmises par les organes ;
- h) traiter les propositions des sections ;
- i) approuver l'admission d'une nouvelle section ou l'exclusion de sections qui ne respectent pas les obligations statutaires
- j) décider des recours contre les décisions du Comité central ;
- k) la révision des statuts ;

- l) prendre des décisions sur d'autres affaires qui lui sont attribuées par la loi et les statuts ;
- m) l'adoption de contrats avec d'autres associations, par exemple en ce qui concerne l'attribution du secrétariat.
- n) décider de la dissolution et de la liquidation de l'association.

B) COMITÉ CENTRAL

Article 16

1. le comité central est composé des présidents/présidentes de section ou d'autres membres des comités de section et de cinq autres membres au maximum. La composition doit représenter de manière équilibrée les différents groupes de membres.
2. la présidente/le président est élu(e) parmi les membres du comité central par l'assemblée des délégués.
3. la durée du mandat des membres du comité central élus par l'assemblée des délégués est de trois ans. Ils peuvent être réélus.
4. chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix

Article 17

1. le/la président(e) dirige l'association en accord avec les organes de l'association. Il/elle la représente à l'extérieur. La voix du/de la président(e) est prépondérante pour toutes les questions de fond ; en cas d'égalité des voix lors des élections, le/la président(e) procède à un tirage au sort. Le/la président(e) a une voix consultative et un droit de proposition dans toutes les autorités et commissions de l'association.
2. le/la vice-président(e) assiste le/la président(e) dans ses activités et est son/sa suppléant(e) dans tous les domaines.
3. le/la responsable des finances est chargé(e) de la comptabilité, de la caisse et de la gestion des biens de l'association. Il/elle doit soumettre chaque année par écrit les comptes aux organes de l'association et présenter le budget.
4. elle/il est assisté(e) par le secrétariat
- 5) L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 18

1. les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président/la présidente selon les besoins. Elles doivent être convoquées si elles sont demandées par au moins un tiers du comité

central. La demande de convocation d'une séance du comité central doit être adressée par écrit et motivée au secrétariat central à l'attention de la présidence.

2. sauf en cas d'urgence, la convocation doit être faite par écrit au moins quatorze jours avant la réunion et indiquer les points à traiter.

Article 19

1. le comité central est l'organe exécutif de hes-ch. Il dirige l'association et définit les directives pour les activités courantes.

2. il se constitue lui-même - à l'exception de la présidence - et détermine les droits de signature.

3. il a notamment les tâches et les compétences suivantes :

- a) décider des affaires qui ne sont pas réservées à d'autres organes ni expressément à l'Assemblée des délégué-e-s
- b) préparer les affaires à l'attention de l'assemblée des délégués
- c) décider de dépenses non budgétées jusqu'à 5000 francs par cas ;
- d) approbation des statuts des sections (art. 6) ;
- e) décision sur la suspension de l'affiliation ou le retrait du droit de délégation conformément à l'art. 5.3 ;
- f) créer des groupes d'experts et des groupes de travail et leur confier des mandats ;
- g) l'adoption de consultations et de prises de position sur des thèmes de politique universitaire ;
- h) adopter le programme d'activités de l'association et édicter les règlements, sous réserve de leur confirmation par l'Assemblée des délégués
- j) l'engagement d'une direction.

C) DIRECTION

Article 20

La direction soutient le travail de la présidence et du CC, en particulier

- a) lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie et du programme d'activités,
- b) de la préparation et du suivi des réunions ; et
- c) de la préparation et de la mise en œuvre des activités de relations publiques ;
- d) elle élabore, en collaboration avec un groupe de travail, des consultations et des prises de position sur des thèmes relevant de la politique des hautes écoles ;
- e) elle entretient des contacts avec le parlement national et les organisations de politique de l'éducation ;
- f) elle soutient, à leur demande, les sections des différentes hautes écoles spécialisées et est responsable de la publicité et de l'encadrement des membres individuels ;
- g) elle a le pouvoir de donner des instructions au secrétariat.

Article 21

La direction est soutenue par le secrétariat, notamment dans le domaine des relations publiques, de la gestion des adresses, de la préparation et de la réalisation de manifestations.

D) SECRÉTARIAT

Article 22

Le bureau

- a) garantit, en tant que point de contact téléphonique, l'accessibilité de hes-ch pendant les heures de bureau,
- b) s'occupe du courrier postal et numérique entrant,
- c) déclenche les paiements sur mandat du/de la responsable des finances et tient la comptabilité du hes-ch ;
- d) elle soutient la direction dans le domaine des relations publiques, de la gestion des adresses et de la préparation et de l'organisation de manifestations.

E) RÉVISEURS

Article 23

Deux réviseurs sont chargés de contrôler l'ensemble de la comptabilité de l'association, les comptes et la fortune, et de présenter un rapport écrit au comité central à l'intention de l'assemblée des délégués, ainsi que de lui soumettre une proposition. La durée de leur mandat est de trois ans ; ils sont rééligibles deux fois.

IV. DROIT DE RECOURS

Article 24

1. le droit de recours à l'assemblée des délégués contre les décisions du comité central est garanti dans tous les cas aux sections
2. le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification. Le recours doit être adressé par écrit et motivé au secrétariat à l'attention de la présidence.

V. RÉVISION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25

1. les modifications des statuts peuvent être effectuées par l'Assemblée des délégués en tenant compte de l'art. 14.2.

2. une décision de révision des statuts ne peut toutefois être prise qu'à une majorité des deux tiers des délégués participant au vote.

3. il en va de même pour une décision de dissolution et de liquidation, qui suppose en outre que les trois quarts au moins des sections soient représentées à l'assemblée des délégués concernée.

4. la décision de dissolution doit contenir des dispositions relatives à l'utilisation du patrimoine de l'association et des biens matériels. Les fonds correspondants doivent être utilisés conformément aux objectifs de l'association.

VI DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Les statuts de hes-ch entrent en vigueur dès leur adoption.